



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Martin-de-Londres (34)**

N° saisine 2019-7062

n°MRAe 2019DKO58

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Londres (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 3 janvier 2019 ;**
- **n°7062**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2018 et son avis du 15 janvier 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux pluviales relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Martin-de-Londres (2 720 habitants en 2016, source INSEE) souhaite intégrer les dispositions concernant la gestion des eaux pluviales dans l'élaboration de son PLU, prescrit le 10 novembre 2014 et qui est soumis à évaluation environnementale systématique ;

Considérant que la commune élabore son zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de définir sur la commune les mesures qui doivent être prises pour tenir compte de l'impact du développement urbain projeté, limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la commune prévoit, à ce stade, de réaliser 560 logements supplémentaires sur la commune qui seront répartis sur 7 zones à urbaniser (AU) représentant une superficie de 28,8 hectares au total et composée de 12,2 hectares de dents creuses dans l'enveloppe urbaine et de 16,6 hectares en extension de l'urbanisation ;

Considérant que projet prend en compte le plan de prévention des risques inondation de la Haute vallée de l'Hérault approuvé le 3 août 2007 ;

Considérant que les effets du zonage permettront de :

- limiter l'impact de l'imperméabilisation et de l'urbanisation future au sein ou en amont des zones où des insuffisances du réseau pluvial ont été mises en évidence ;
- limiter la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie ;
- compenser, à l'échelle de la parcelle et suivant quatre typologies de zones, les effets de l'urbanisation en obligeant le stockage puis la restitution à débit limité vers le système de collecte, en optant chaque fois que cela est possible pour des techniques d'infiltration ;
- compenser, en zone inondable bleus et blanche du PPRi, l'imperméabilisation à hauteur de 100l/m² imperméabilisée dès lors que le projet prévoit la création d'au moins un logement quelle que soit la superficie drainée et celles des aménagements ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration zonage d'assainissement des eaux pluviales limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Martin-de-Londres (34), objet de la demande n°2019-7062, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.